

Sélection de jugements et ordonnance rendus de mars à août 2008

SOMMAIRE		
Collectivités territoriales	n° 1	<p><i>Directeur de la publication : Anne Guérin, président du TA de Paris.</i></p> <p><i>Comité de rédaction : Michel Braud, Guillaume Chazan, Jacques Delbègue, Martine Doumergue, Jacqueline Gerbois, Frédéric Puigserver, Cécile Villalba, Katia Weidenfeld.</i></p>
Contributions et taxes	n°s 2, 3, 4, 5	
Droits civils et individuels	n° 6	
Fonctionnaires et agents publics	n°s 7, 8	
Marchés et contrats administratifs	n° 9	
Responsabilité de la puissance publique	n° 10	

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. Région

Attributions – Interventions économiques – Aides directes et indirectes – Subventions aux structures locales des syndicats – Conditions – 1) Intérêt régional – Présomption – 2) Obligation de se constituer en personne morale – Absence – 3) Caractère représentatif – Appréciation

L'article L.4253-5 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, autorise expressément les régions, à attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des syndicats. Des dispositions similaires existent pour les départements et les communes. Le législateur, qui a entendu favoriser le rôle social des syndicats, a posé une « présomption d'intérêt local ». La subvention octroyée peut donc financer des dépenses de fonctionnement et ne doit pas nécessairement être affectée à une dépense déterminée correspondant à un intérêt public défini, au préalable, par la collectivité. Compte tenu du nécessaire respect de la liberté syndicale, les dispositions de l'article R.4253-4 du code général des collectivités territoriales pour les régions, et celles équivalentes pour les départements et les communes, n'ont pu avoir pour objet et ne sau-

raient avoir légalement pour effet d'imposer aux structures locales des syndicats de se constituer sous la forme d'une personne morale. Cette condition n'est d'ailleurs pas utile dès lors qu'une simple autonomie budgétaire et comptable est suffisante pour assurer le nécessaire contrôle par la collectivité et le juge de l'utilisation de la subvention.

La possibilité pour une structure syndicale locale de bénéficier d'une telle subvention dépend donc uniquement de sa représentativité au niveau local. Cette représentativité s'apprécie au regard de l'activité réelle de l'organisation syndicale et de son audience au niveau local, indépendamment de la représentativité du syndicat au niveau national. Le juge exerce un contrôle restreint sur le montant de la subvention accordée et sa répartition entre les différentes structures syndicales locales considérées comme localement représentatives.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 10 juillet 2008, n° 0702352, Mme L.

Comp. CE, 4 avril 2005, n° 264596, commune d'Argentan, A, Rec. p. 137 (pour la période antérieure à la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2. Généralités

1. Textes fiscaux – Conventions internationales – Conventions fiscales – 1) Retenue à la source sur les dividendes de source française versés à une caisse de retraite allemande. 2) Transfert de l'avoir fiscal à une caisse de retraite allemande exonérée de l'impôt sur les sociétés allemandes

En vertu de l'article 21 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, les nationaux d'un Etat contractant ne doivent pas être soumis, dans l'autre Etat contractant, à une imposition autre ou plus lourde que celle à laquelle sont soumis les nationaux de cet autre Etat placés dans la même situation; selon ce même article, le terme « national » désigne, en ce qui concerne l'Allemagne, toute personne morale constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat.

Selon la jurisprudence administrative, une structure de droit étranger doit être assimilée à la structure française équivalente et selon cette même jurisprudence, l'existence d'une différence de situation doit être appréciée au regard de la seule imposition du revenu concerné et n'implique pas de prendre en considération la situation générale de la personne concernée.

En application de ces principes, dès lors qu'une caisse de retraite française, en application des dispositions combinées des articles 206 e) et 219 quater du code général des impôts, est exonérée d'impôt sur les dividendes de source française qu'elle perçoit, la perception d'une retenue à la source à raison de tels dividendes, versés à une caisse de retraite allemande, méconnaît les stipulations de l'article 21 de la convention fiscale franco-allemande.

En revanche, le principe conventionnel de non discrimination entre nationaux n'est pas méconnu par le refus de remboursement, au profit des sociétés allemandes, de l'avoir fiscal attaché aux dividendes distribués. En effet, en vertu des dispositions de l'article 209 bis, les personnes morales ayant leur siège en France n'ont droit au transfert de l'avoir fiscal que si le dividende auquel il est attaché est inclus dans leur base imposable à l'impôt sur les sociétés. Les Caisses de retraite allemandes, qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés en Allemagne ne sont donc pas placées dans une situation identique.

(L'avoir fiscal a été supprimé par l'article 93 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004).

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 24 juin 2008, n^{os} 0416078-0510298, Sté Artzeversorgung Niedersachsen.

Cf. CAA Paris, 6 décembre 2007, n° 06PA3370, min. c/ Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress, sur la comparaison d'une structure étrangère à une structure française.

Rappr. CE, 13 octobre 1999, n° 191191, min. c/ S.A. Diebold Courtagé, Rec. p. 307, sur la notion d'identité de situation.

Rappr. CE, 11 juin 2003, n°221075, M. B., Rec. p. 250.

2. Règles générales d'établissement de l'impôt – Contrôle fiscal – Procédure de visites domiciliaires et saisies de l'article L.16 B du livre des procédures fiscales – Compatibilité avec l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des garanties fondamentales

Un contribuable n'est pas fondé à soutenir que les impositions fondées sur les documents saisis au cours d'une visite domiciliaire résultent d'une procédure irrégulière au regard des stipulations de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en l'absence de possibilité de contester, en fait comme en droit, la régularité de l'ordonnance ayant autorisé la visite et les saisies, dès lors, d'une part, qu'il a pu saisir la Cour de cassation de moyens de droit, et, d'autre part, qu'il ne fait état devant le juge de l'impôt d'aucun moyen de fait ni d'aucune circonstance de fait n'ayant pu être soumis à la Cour de cassation, de nature à mettre en cause la valeur probante des documents saisis, et, dans ces conditions, ne met pas le tribunal en mesure de statuer sur le point de savoir si les conditions dans lesquelles l'administration s'est procurée les documents en cause étaient de nature à les priver de force probante.

TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 5 juin 2008, n^{os} 0100889-0100906, Sté Brenco France.

Comp. CEDH, 21 février 2008, M. R et autres.

Comp. CE, 10 mai 2007, n° 298590, Mme W. et conclusions L. Vallée.

Comp. CE, 24 novembre 1997, n° 171929, min. c/ Sté Amibu et conclusions G. Bachalier, Rec. p. 441.

3. Règles générales d'établissement de l'impôt – Redressement – Notification de redressement – Procédure d'évaluation d'office (article L.73 du LPF). Mise en demeure (article L.68 du LPF)

Sauf dans les hypothèses limitativement énumérées à l'article L.68 du livre des procédures fiscales, l'administration ne peut avoir recours à la procédure d'évaluation d'office prévue au 2° de l'article L.73 du livre des procédures fiscales qu'après avoir mis en demeure le contribuable de déposer la déclaration

prévue à l'article 97 du code général des impôts. Dès lors que le contribuable a déclaré son activité auprès d'un centre de formalités des entreprises avant la notification par le service des redressements issus de l'évaluation d'office de ses revenus, l'administration ne peut procéder à ladite notification, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.73 du livre des procédures fiscales, sans lui avoir auparavant adressé la mise en demeure prévue à l'article L.68 du livre des procédures fiscales.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 16 mai 2008, n° 0210836-0210840-0210843, M. D.

Cf. CAA Versailles, n° 03VE04028, 11 juillet 2006, min. c/ M. R.

4. Amendes, pénalités, majorations – Pénalité de 50% des sommes non déclarées pour infraction à l'article 242 ter du CGI.

Les dispositions de l'article 1736 du code général des impôts sont compatibles avec les stipulations de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors même qu'elles ne confèrent pas au juge un pouvoir de modulation du taux de l'amende qu'elles prévoient.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 13 juin 2008, n° 0302611, Sté Cabinet Saas Hermabessière.

Cf. CE, 30 novembre 2007, n°292705, Sté Sideme et conclusions de M. Olléon.

5. Amendes, pénalités, majorations – Amende prévue par l'article 1768 bis du CGI

La déclaration d'un compte courant à l'étranger exigée par les dispositions de l'article 1649 A du code général des impôts ne peut être souscrite que par le titulaire du compte ou par une personne ayant procuration. Le conjoint du titulaire du compte, qui ne dispose pas de procuration sur celui-ci, ne peut se voir infliger l'amende pour défaut de déclaration prévue par l'article 1768 bis du CGI.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 1^{er} juillet 2008, n° 0315480, M. et Mme D.

3. Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

Taxe professionnelle

La location des biens meubles acquis par une SNC spécialisée dans la réalisation d'investissements locatifs outre-mer afin de permettre à ses associés de

bénéficier à titre personnel de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts est assujettie à la taxe professionnelle, dès lors que la location de biens meubles implique par elle-même la mise en œuvre de moyens matériels et intellectuels de nature à faire regarder l'activité comme exercée régulièrement à titre professionnel (1). La circonstance que la SNC ne dégage de ces opérations de location aucun gain autre que de nature fiscale est sans incidence sur l'assujettissement de cette activité à la taxe professionnelle (2).

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 9 juillet 2008, n° 0706442, SNC Java Invest.

(1) Cf. CE, 3 octobre 2003, min. c/ SCI Caladoise, RJF 12/03, n° 1382, concl. L. Vallée, BDCF 12/03, n° 154.

CE, 24 mars 2006, n° 269716, min. c/ D., RJF 6/06, n° 718, concl. L. Vallée, BDCF 6/06, n° 74.

Rapp. CE, 21 décembre 2001, n° 210585, min. c/ R., RJF 3/02, n° 292.

(2) Cf. CE, 27 février 1991, n°s 70923-73460, Institut de soudure, RJF 4/91, n° 446.

CAA Paris, 22 avril 1993, n° 89-1159 et 91-565, SA Sopexa, RJF 8-9/93, n° 1166.

CAA Lyon, 27 décembre 2002, n° 97-2088 et 97-2089, SCI Le Polygone, RJF 7/03, n° 804.

4. Impôts sur les revenus et bénéfices

1. Règles générales – Impôts sur le revenu – Cotisations d'IRPP mises à la charge de personnes morales ou de tiers – Retenues à la source

L'art 109 1.1° du code général des impôts, qui définit les revenus considérés comme distribués, s'applique, en vertu de l'article 108 du même code, aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en France.

Une société de droit britannique, qui dispose en France d'un établissement stable et qui est imposable en France à raison des bénéfices générés par cet établissement stable, entre dans le champ d'application des articles 108 et 109.1.1°, même si cet établissement ne dispose pas, lui-même, de la personnalité morale.

Les bénéfices distribués par l'intermédiaire de cet établissement stable à une autre société qui n'a pas son siège en France sont donc passibles de la retenue à la source (article 119 bis 2).

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 18 juillet 2008, n° 0208642, BP France.

Cf. CE, 19 décembre 1975, RJF 2/76, n° 77.

Rapp. CAA Nancy, 7 juin 2007, n° 05NC00077, Mme S.

2. Règles générales – Impôts sur le revenu – Cotisations d'IRPP mises à la charge de personnes morales ou de tiers – Retenues à la source

En vertu de la jurisprudence communautaire en matière de fiscalité directe, les différences de traitement entre résidents et non-résidents ne sont admises que sous réserve qu'aucune discrimination ne soit établie, du fait de cette différence de traitement, entre nationaux d'Etats membres différents placés dans la même situation. A cet égard, l'application par la France, en application de l'article 119 ter e) du code général des impôts, d'une retenue à la source sur les dividendes versés à une société mère italienne ne crée pas de discrimination contraire à l'article 43 du traité sur l'Union européenne, lorsque ces dividendes sont assortis d'une fraction de l'avoir fiscal français en application de la convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989, dès lors qu'il résulte du transfert de cette fraction d'avoir fiscal que la double imposition du dividende versé à la société mère étrangère, résultant de la perception de la retenue à la source, est éliminée.

En outre, l'Etat de la source des dividendes n'est pas tenu, en application de l'article 43 susmentionné, de transférer aux sociétés mères étrangères l'avoir fiscal qui est prévu par sa législation en faveur des sociétés mères nationales pour éliminer la double imposition des dividendes. En effet, dès lors que les sociétés mères étrangères ne sont pas taxées dans l'Etat de la source sur les dividendes qu'elles y perçoivent, elles ne peuvent être regardées comme étant placées dans la même situation que les sociétés mères nationales qui sont soumises dans cet Etat à l'impôt sur les dividendes qu'elles ont reçus.

(L'avoir fiscal a été supprimé par l'article 93 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004).

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 10 juin 2008, n° 0206112-0311079-0508464, Sté Internationale Italcementi France.

Rappr. CJCE, 14 décembre 2006, aff. 170/05, Sté Denkavit International BV et SARL Denkavit France.

CJCE, 12 décembre 2006, aff. 374/04, Test Claimants in Class IV of the ACT Group Litigation.

3. Revenus et bénéfices imposables, règles particulières – Bénéfices industriels et commerciaux – Détermination du bénéfice net – Provisions

Une entreprise qui constate, par suite d'événements en cours à la clôture de l'exercice, une dépréciation non définitive d'un élément de son actif immobilisé, peut, alors même que celui-ci est amortissable, constituer une provision dont le montant ne peut excéder, à la clôture de l'exercice, la différence entre

la valeur nette comptable et la valeur probable de réalisation de l'élément dont il s'agit, à la condition notamment que le mode de calcul de la provision soit propre à exprimer avec une approximation suffisante le montant probable de cette dépréciation.

Entreprise ayant constitué une provision fondée sur la dépréciation, compte tenu de la crise du marché immobilier, d'immeubles inscrits en tant qu'immobilisations à son actif, et démontrant de manière suffisante la dépréciation de ces immeubles à la clôture de l'exercice concerné, en produisant notamment des relevés de prix des transactions réalisées à la même période et concernant des immeubles similaires situés dans le même quartier.

TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 7 juillet 2008, n° 0209009, M. C.

Rappr. : CE, 10 décembre 2004, n° 236706, Sté Roissy Film, Rec. p. 666.

TA Paris, 22 juin 2005, n° 9804288, Sté RD Promotion.

4. Revenus et bénéfices imposables, règles particulières – Plus-values des particuliers – Plus-values mobilières

En vertu des dispositions, alors applicables, de l'article 167-1bis du code général des impôts, les plus-values sur cession de titres qui bénéficient d'un report d'imposition (cas des plus-values réalisées en cas d'échange de titres, dont l'imposition peut être reportée au moment de la cession des droits reçus en échange), deviennent immédiatement imposables lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

Ces dispositions créent une discrimination contraire aux stipulations de l'article 43 du Traité de l'Union européenne qui proscrivent les obstacles à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre.

(Ces dispositions ont été abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005).

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 5 août 2008, n° 0212894, M. et Mme M.

Cf. CJCE, 11 mars 2004, aff. 9/02, M. L. , RJF 5/04, n° 558.

5. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

Taxe sur la valeur ajoutée – Calcul de la taxe – Taux.

La restauration d'œuvre d'art ne confère pas à ces dernières la nature d'œuvres composites au sens des dispositions de l'article L.113-2 du code de la propriété intellectuelle. Dès lors, les livraisons de telles œuvres ne peuvent bénéficier du taux réduit de 5,5% prévu par l'article 278 septies du code général des impôts.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 3 juin 2008, n° 0313084, Mme M.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

6. Libertés publiques et libertés de la personne

1. Liberté syndicale – Subventions aux structures locales des syndicats – Obligation de se constituer en personne morale – Absence

Les dispositions de l'article R.4253-4 du code général des collectivités territoriales, prises pour l'application de l'article L.4253-5 de ce même code, n'ont pu avoir pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet d'imposer aux structures locales des syndicats de se constituer sous la forme d'une personne morale pour pouvoir bénéficier des subventions de fonctionnement attribuées par la région (et par les départements et les communes sur le fondement des dispositions légales et réglementaires correspondantes). Cette condition n'est d'ailleurs pas utile dès lors qu'une simple autonomie budgétaire et comptable est suffisante pour assurer le nécessaire contrôle par la collectivité et le juge de l'utilisation de la subvention.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 10 juillet 2008, n° 0702352, Mme A.

Comp. CE, 4 avril 2005, n° 264596, commune d'Argentan, A, Rec. p. 137 (pour la période antérieure à la loi du 17 janvier 2002).

2. Liberté d'expression – Atteinte à l'ordre public, absence – Atteinte à la liberté de choix d'un lieu de manifestation, existence

L'interdiction totale de la manifestation prévue par l'association Reporters sans frontières, le 8 août 2008, à 13 heures, jour et heure de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de Pékin, devant l'ambassade de Chine a excédé, dans les

circonstances de l'espèce ce qui était nécessaire à la préservation de l'ordre public.

La circonstance que d'autres sites aient été proposés à l'association, qui a refusé, n'est pas de nature à permettre de regarder les décisions d'interdiction comme ne portant pas atteinte à la liberté d'expression, dès lors que le choix fait des alentours de l'ambassade de Chine pour organiser la manifestation, par sa valeur symbolique, ressortit à l'exercice de la liberté d'expression. Suspension des deux arrêts attaqués.

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 8 août 2008, n° 0813159, association Reporters sans frontières.

Cf pour une appréciation in concreto des nécessités de l'ordre public :

CE, 12 novembre 1997, n° 169295, min. l'intérieur c/ association « Communauté Tibétaine en France et ses amis », Rec. p. 417 (reconnaissant le bien-fondé d'une annulation de l'interdiction de manifester devant l'ambassade de Chine).

CE, ordonnance de référé, 5 janvier 2007, n° 300311, min. de l'intérieur c/ association Solidarité des Français à propos de la distribution sur la voie publique de denrées contenant du porc.

CE, 30 décembre 2003, n° 248264, M. L., Rec. p. 888 à propos de l'interdiction d'une manifestation anti-avortement sur le parvis de Notre-Dame, à proximité de l'Hôtel Dieu.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7. Positions

Affectation et mutation – Affectation

Il résulte de l'article 2 du décret 72-581 du 4 juillet 1972, portant statut des professeurs certifiés, de l'article R.222-25 du code de l'éducation et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 2004, portant délégation des pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, que le recteur est seul compétent pour affecter un enseignant dans un établissement différent de celui qui est désigné par l'arrêté rectoral d'affectation. Par suite, un proviseur ne peut confier un enseignement au collègue, à un enseignant affecté au lycée par le recteur, alors même qu'il est le chef de l'un et l'autre de ces établissements.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 30 juillet 2008, n° 0515163, M. R.

Rappr. TA Marseille, 24 février 2000, n° 97-5279, M. A. (retrait, par un proviseur, d'une nomination en

classe de techniciens supérieurs et affectation en lycée).

8. Rémunération

Traitement – Retenues sur traitement – Retenues pour faits de grève

Ni l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 du 29 juillet 1961, ni l'article 1^{er} du décret du 6 juillet 1962 pris pour son application, relatifs aux retenues sur traitement en cas d'absence de service fait, ne prévoient de régime particulier pour les agents à temps incomplet. Par suite, la Bibliothèque nationale de France commet une double erreur de droit, d'une part, s'agissant des agents dont l'horaire comportait plus de cinq heures, en appliquant les retenues, non pas au traitement mensuel de l'agent mais au traitement qu'il aurait perçu à temps plein avec le même taux horaire (1), d'autre part, en pratiquant des retenues au prorata du temps et non sur la base d'un trentième indivisible pour les agents dont l'horaire comportait moins de cinq heures (2).

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 30 juillet 2008, n° 0511719, M. B.

(1) Comp. Pour les agents à temps partiel : TA Marseille, Mme T. c/ min. de l'économie et des finances, 22 janvier 1987, RFDA 1988, p. 77, note de M. Vivens.

(2) Solution inédite pour les retenues pour fait de grève. Pour une retenue consécutive à une autorisation d'absence d'un agent contractuel, cf CE, 24 novembre 1982, n° 34530, min. de l'environnement et du cadre de vie c/ Mme P. (B), Rec. p. 656.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

9. Fin des contrats

Résiliation – Droit à indemnité – Etendue du droit à indemnité du sous-traitant d'un marché résilié pour un motif d'intérêt général

Dans le cas où la résiliation d'un marché est prononcée pour un motif d'intérêt général, le sous-traitant du titulaire de ce marché, régulièrement accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, qui est fondé à rechercher la responsabilité quasi-délictuelle de la personne publique, peut être indemnisé, *non seulement* de tous les travaux qui ont été réalisés avant la résiliation (*), *mais aussi*, eu égard à l'économie générale du droit au paiement direct, que ce droit résulte, comme en l'espèce, de stipulations

contractuelles ou de la loi n° 75-1334 du 11 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, comme pour le titulaire du marché, aux gains que ce sous-traitant pouvait normalement escompter de la réalisation des travaux.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 30 juin 2008, n° 025991, SCP Dolley et associés et Sté Viry.

*CE, 11 octobre 1999, n° 188982, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, Rec. p. 884.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

10. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

Service public de santé – Etablissements publics d'hospitalisation – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux – Existence d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public – Erreur de diagnostic – Responsabilité du service public hospitalier du fait d'un retard dans la prise en charge médicale – Calcul du taux de perte de chance

Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, et où la réparation incombant, de ce fait, à l'hôpital est déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue (1), la fraction de perte de chance à appliquer au dommage corporel pour déterminer l'indemnité mise à la charge du tiers responsable, se calcule, par analogie avec la fraction de perte de chance liée à un défaut d'information (2), par le rapprochement des taux de risques encourus, *d'une part*, lorsque la prise en charge ou le traitement sont conformes aux règles de l'art et, *d'autre part*, en l'absence de tout traitement ou intervention, pour autant que la nature de ces risques soit comparable.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 14 mars 2008, n° 0315290, M. A.

(1) CE, 21 décembre 2007, n° 289328, Centre hospitalier de Vienne.

(2) CE, 5 janvier 2000, Consorts T., Rec. p. 5